

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°81_2023DP

Conclusion d'un procès-verbal de transfert d'actifs entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et le Syndicat mixte La Toscane-Occitane

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet n°153_2021 du 12 juillet 2021 approuvant l'institution d'un Syndicat mixte entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse,

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du Code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Considérant le transfert de compétence au Syndicat mixte, ce dernier exerce de plein droit, au lieu et place de la Communauté d'Agglomération, les compétences suivantes :

- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,

Considérant qu'il s'agit, par procès-verbal, de constater le transfert d'actifs matériels et immatériels ainsi que les charges du passif liés à l'exercice de la compétence par le Syndicat mixte « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le procès-verbal de transfert d'actifs entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et le Syndicat mixte La Toscane-Occitane est approuvé tel qu'annexé, et, tout document afférent sera signé.

Article 2 :

Le président désigne Monsieur Paul BOULVRAIS, Vice-président aux affaires juridiques, afin de le représenter à la signature de l'acte pour le compte de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 13 avril 2023



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **21 AVR. 2023**
Et publication - mise en ligne le **21 AVR. 2023** et/ou notification le